

3^{EME} ET DERNIERE REUNION DPSM SYNDICATS DU 3 DECEMBRE 2004 SUR L'INDEMNITE SPECIALE DE MOBILITE

Participants:

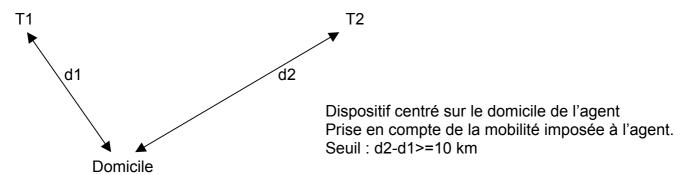
<u>DPSM</u>: MMs REDOULEZ et LE DALL, Mme THORIN <u>CFDT</u>: François DELATRONCHETTE, Lionel MAIRE,

CGT/PTAS, FO bureau, CFTC

1) UN DECRET ET UN ARRETE CONCERNENT CE PROJET.

Le power-point de l'administration concernant le projet Equipement finalisé est présenté :

Principes généraux :



T = lieu de travail

- Indemnisation du changement de résidence familiale à un taux supérieur au taux maximal de l'indemnisation de mutation sans changement de résidence familiale.
- Prise en compte de la situation de famille pour le taux maximal de l'indemnité de mobilité.

Les exclusions :

- Absence de réorganisation
- Pas de lien entre la réorganisation et la loi LRL
- Agent bénéficiant d'un congés pour convenances personnelles ou d'un congé parental ou se trouvant en disponibilité.
- Agent bénéficiant d'un logement NAS
- Allongement de trajet domicile / lieu de travail inférieur à 20 km aller-retour

Indemnité spéciale de mobilité - Cible indemnitaire :

Catégories d'agent	Mutation entraînant un changement de résidence familiale (>=20 km)	Mutation entraînant un changement de lieu de travail sans changement de résidence familiale		
		Entre 20 et 40 km	Entre 40 et 60 km	Plus de 60 km
Agent sans enfant à charge	9 000			6000
Agent avec 1 ou 2 enfants à charge	9 900	1500	3000	
Agent ayant 3 enfants à charge ou plus	10 700			9000

- distance prise en compte : allongement de trajet aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.
- Possibilité d'une majoration de 5% pour les agents ayant à charges un enfant handicapé.
- Taux de 20 % de la prime pour les conjoints entrant eux mêmes dans les conditions d'éligibilité de la prime (plafond indemnitaire pour les 2 conjoints : 10 700 €).
- Cumul avec les indemnités de changement de résidence.

Mise en paiement

- Par les services réorganisé
- Liquidation des droits après publication de l'arrêté préfectoral de réorganisation du service
- La totalité de la prime est versée en une seule fois dans un délais d'un an après l'installation de l'agent dans son nouveau lieu de travail

2) INTERVENTION CFDT

La CFDT tient à exprimer son étonnement et son mécontentement face à la manière dont l'administration traite ses agents.

En effet, les agents du ministère n'ont en rien demandé le chamboulement organisé par le ministère.

Les mutations dans l'intérêt du service oule déplacement d'office des agents cités dans le projet de décret sont des contraintes imposées par l'employeur à son personnel.

La CFDT revendique:

- L'ouverture de réelles négociations pour prendre en compte l'ensemble des problèmes liés à cette mobilité, y compris les conditions de travail, l'allongement de la durée des temps de transports, et les coûts supplémentaires.
- > Des organisations du travail qui permettent de maintenir les agents sur place bien que leur résidence administrative ait changé.
- > L'indemnisation complète et permanente des frais engagés
- L'application à tous les agents concernés y compris ceux transférés au Conseils Généraux, de l'administration centrale et d'Île de France.

Nous constatons un recul complet sur les 1ères propositions qui étaient déjà insuffisantes.

Sur le projet de décret :

Article 1

Le champs d'application concerne les agents en poste à l'Equipement.

Les agents transférés au département pourront-ils en bénéficier ?

Ceux qui choisissent une autre administration de l'Etat dans le département ?

Pourquoi avoir fixé la date limite au 31/12/20010 ?

Il est anormal d'indiquer « dans la limite des crédits disponibles » alors que l'indemnité est un droit.

La référence à la loi du 2 décembre 1992 (article 7) a été supprimé – Quelle est la raison ?

Nous ne sommes pas d'accord avec le fait que la nouvelle rédaction indique qu'en dessous de 20 kms de distance d'allongement A/R, l'agent ne touche rien.

Egalement, nous ne comprenons pas la suppression des mots modernisation et restructuration.

Article 2

La formule nouvelle sur le rajout du mot « allongement » de la distance entre résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent est beaucoup plus restrictif.

La notion nouvelle de distance orthodromique va pénaliser les agents dont le parcours le plus rapide n'est pas le plus court en distance (ex : la voie rapide de contournement de ville).

Article 3

Dans le cas de non changement de résidence familiale, nous demandons que pour les agents mariés, concubins ou partenaires d'un PACS, chacun des 2 agents puissent bénéficier de la totalité de l'indemnité de mobilité dans les cas où les modes de transport et/ou d'horaires sont différents pour chacun, entraînant des frais de véhicules et/ou de contraintes familiales nouvelles. Dans les autres cas, la proposition de 20 % pour le conjoint peut convenir.

Nous ne comprenons pas ce qui peut justifier l'absence de 20 % pour le conjoint dans le cas de changement de résidence familiale.

Nous dénonçons l'idée nouvelle d'un plafond qui doit être impérativement retiré.

Article 5

Nous exigeont le retour à la formulation antérieure qui prévoyait le paiement de l'indemnité en 2 fractions égales dont la 1^{ère} était versée après l'installation de l'agent dans sa nouvelle résidence (administrative ou familiale).

Article 6

Nous demandons la reprise de cet article qui prévoyait une majoration forfaitaire en cas de :

- voies de communication mal commodes
- absence de transports en commun
- difficultés géographiques et climatiques

3) PROPOS TENUS PAR LA DPSM

Le projet est complètement bouclé. La fin de négociation interministérielle a été « rude et difficile ».

Il n'y aura pas de prime de départ de la FP Etat vers FPT : c'était un point d'achoppement FP/budget/intérieur.

Le projet n'a pas bougé sur l'indemnisation pour changement de Service à l'Equipement en cas de mobilité obligée.

Pour le changement de résidence familiale : c'est un choix personnel à accompagner.

Le projet ne concerne que ce qui est lié à la loi Liberté et Responsabilité Locale (LRL) du 13 août 2004.

Après 2010, il faudra négocier un dispositif.

Il nous a été interdit de dépasser le plafond de 10 700 € par soucis de coordination intérieur/défense.

Deux situations différentes sont à prendre en compte :

- 1) transfert de subdivisions aux départements
- 2) réorganisation des services de l'Etat

Les transferts liés à l'article 7 de début 2005 : si le Conseil Général veut réorganiser ses services après transferts, c'est lui qui assumera y compris l'éventuelle prime de mobilité.

L'objectif est de sortir le décret avant le 31/12/2004.

Une circulaire sera également diffusée.

Le paiement en 2 fractions a été abandonné pour 2 raisons :

- plus simple que d'attendre 1 an pour la 2^{ème} fraction
- transferts au CG entre les 2 fractions obligeraient à débattre avec le TPG

L'Ile de France est concernée par la prime sauf l'administration centrale.

La distance orthodromique est conforme à ce qui existe pour les frais de déplacement, la circulaire donnera des précisions.

La majoration forfaitaire qui était prévue dans des cas particuliers est gardée uniquement pour les enfants handicapés à garder, la généralisation étant redoutée par FP/budget.

Enfin, la DPSM indique que ce sont essentiellement les agents sur l'ADS et l'ingénierie publique qui sont intéressés. Ce qui fait 30 agents par DDE en moyenne.

4) REACTIONS DES AUTRES SYNDICATS

Le texte fait l'unanimité contre.

La CGT /PTAS exprime que ce texte est « une guerre contre les agents », « inacceptable », « malhonnête », et parle « d'esclavagisme ».

FO a même menacé d'aller au Conseil d'Etat et même à la cour européenne.